

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 02/10/2023 de l'établissement Montpellier Méditerranée Métropole implanté Lieu-dit l'Arbousier (carrière GSM) 34160 Castries, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Rapport d'accident/ incident - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020 article : R.512-69 - délai : 7 jours à compter de la date de la lettre de suite

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- nom : Rapport d'accident/ incident - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020 article : R.512-69

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Montpellier Méditerranée Métropole

50 place Zeus
BP 9531
34000 Montpellier

Références : UD34/H2/2023/179
Code AIOT : 0006603588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement Montpellier Méditerranée Métropole implanté Lieu-dit l'Arbousier (carrière GSM) 34160 Castries. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée suite au courriel du 26 septembre 2023 de l'exploitant informant d'une dégradation des eaux de drainage du casier 2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Montpellier Méditerranée Métropole
- Lieu-dit l'Arbousier (carrière GSM) 34160 Castries
- Code AIOT : 0006603588
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Montpellier Méditerranée Métropole (ex-Communauté d'Agglomération de Montpellier) a exploité entre septembre 2008 et novembre 2019, une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à Castries (34).

Le thème de visite retenu est le suivant :

Eaux de drainage du casier 2 – Rapport d'incident / d'accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident/ incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des investigations doivent être réalisées par l'exploitant pour comprendre et remédier aux anomalies constatées dans les eaux de drainage du casier 2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident/ incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Accident/incident
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Par courriel du 26 septembre 2023, l'exploitant déclare à l'inspection des installations classées que les prélèvements ainsi que le débit significatif extrait (de l'ordre de 70 m³), réalisés en août 2023 sur les eaux de drainage attesteraient d'un signe de dégradation des eaux pompées. Il convient de noter que le volume de ces eaux extraites pour toute l'année 2022 n'était que de 4,32 m³.</p> <p>3M informe l'inspection que les anomalies constatées affectent uniquement les eaux de drainage du casier 2, tandis que celles du casier 1 sont à sec.</p> <p>D'après les tableaux de suivis fournis par SMTVD, les eaux souterraines ne montrent aucun signe avéré de pollution.</p>

Par courriel du 02 octobre 2023, 3M a transmis les résultats des analyses des eaux de drainage du casier 2 (prélèvement réalisé le 25 août 2023) justifiant leur dégradation :

COT : 1100 mg/l ,
DCO : 3740 mg/l .

L'inspection note que la teneur en DCO mesurée dans les eaux de drainage correspond davantage à celle des lixiviats. En effet, la DCO moyenne pour l'année 2022, issue des analyses mensuelles des lixiviats, s'élève à 3687,5 mg/L.

En attendant de comprendre les raisons de ces anomalies et d'y remédier, l'exploitant déclare rejeter les eaux de drainages dans le bassin de lixiviats.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la hauteur de lixiviats présent dans le casier 2, laquelle devrait être limitée de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier.

Chaque galerie servant au pompage des lixiviats où des eaux de drainage est équipée de 2 pompes de relevage redondantes qui normalement se déclenchent automatiquement selon le niveau des effluents. Cependant, pour le casier 2, l'une des 2 pompes des lixiviats dysfonctionne (elle ne se déclenche pas automatiquement) depuis plusieurs semaines. L'exploitant n'exclut pas la possibilité que la 2^{ème} pompe ne fonctionne pas correctement non plus.

En attendant, 3M indique que les pompes de lixiviats et des eaux de drainages sont mis en route manuellement 1 fois par semaine sans justifier que cette fréquence de pompage est suffisante.

Il est demandé à l'exploitant de :

1) fournir, sous 15 jours, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit complet décrivant a minima en les justifiant :
la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc.,
les hypothèses sur les origines et causes de l'incident
les mesures mises en œuvre pour gérer l'incident,
les conséquences de l'incident pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs air..),
les mesures organisationnelles et techniques envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident similaire.

2) réaliser dans un délai aussi court que techniquement possible, puis mensuellement un contrôle de la qualité :

- des eaux de la source Fontgrand,

- des eaux souterraines du réseau de piézomètres imposé à l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013 ,

Les paramètres mesurés devront comprendre au moins : le niveau piézométrique (pour les eaux souterraines), pH, température, potentiel RedOx, résistivité, DCO, DBO5, COT, MES, Ng (dont nitrites et nitrates), chlorures (Cl-), sulfates (SO4 2-), phosphates (PO43-), ammonium (NH4 +), potassium (K+), sodium (Na+), calcium (Ca2+), magnésium (Mg2+), manganèse (Mn2+), AOX ou EOX, Phénols, PCB, HCT, HAP, BTEX, cyanures libres (CN), fluor et ses composés (F), métaux totaux (dont As, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg), coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles (présence).

Les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées, dès leur réception.

En l'absence de dérive des paramètres surveillés, ce suivi mensuel prend fin au 1er février 2024 après avis de l'inspection.

3) procéder dans un délai aussi court que possible puis hebdomadairement à un contrôle de la

qualité des eaux du réseau de drainage périphérique visé à l'article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013 dans la mesure où ces eaux sont présentes.

Les paramètres mesurés devront comprendre au moins : le niveau piézométrique (pour les eaux souterraines), pH, température, potentiel RedOx, résistivité, DCO, DBO5, COT, MES, Ng (dont nitrites et nitrates), chlorures (Cl-), sulfates (SO4 2-), phosphates (PO43-), ammonium (NH4 +), potassium (K+), sodium (Na+), calcium (Ca2+), magnésium (Mg2+), manganèse (Mn2+), AOX ou EOX, Phénols, PCB, HCT, HAP, BTEX, cyanures libres (CN), fluor et ses composés (F), métaux totaux (dont As, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg), coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles (présence).

Les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées, dès leur réception et seront accompagnées et comparées aux analyses réalisées début 2023 sur ces mêmes paramètres.

En l'absence de dérive des paramètres surveillés, ce suivi hebdomadaire prend fin au 1er janvier 2024 après avis de l'inspection.

4) transmettre un état des lieux de la charge hydraulique et des puits de relevage des lixiviats du casier n°2 sous une semaine. L'exploitant indiquera les mesures de surveillance de la charge hydraulique ainsi que les dispositions techniques mises en place pour pomper les lixiviats de façon à limiter la charge hydraulique en fond de casier conformément aux règles de l'art et à l'article 4.3.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013.

5) contrôler hebdomadairement le niveau de lixiviats dans le casier 2.

6) justifier la fréquence de mis en route manuelle des pompes de relevage des lixiviats et des eaux de drainage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours